

Tirage et raccordement fibre optique

Circulation alternée et Limitation de vitesse
RD908 du PR48+0300 au PR53+0375 et
RD908 du PR54+0320 au PR54+0650
Commune(s) de
ALLOS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le Code la voirie routière,

VU le Règlement de Voirie,

VU l'arrêté départemental n° 2019-DFAJ-003 du 11 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

VU la demande par laquelle STE ISFORE demeurant 425 . RUE DE GOA 06600 ANTIBES représentée par Monsieur BRUNO DE PAOLIS pour le compte de AXIONE demeurant Domaine de St Hilaire

595 Rue Pierre Berthier

CS 40452 13592 AIX EN PROVENCE Cedex 3 représentée par Monsieur KARIM GASMI, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de Tirage et raccordement fibre optique sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD908 du PR48+0300 au PR53+0375 et RD908 du PR54+0320 au PR54+0650,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la sur les RD908 du PR48+0300 au PR53+0375 (ALLOS) situés hors agglomération et RD908 du PR54+0320 au PR54+0650 (ALLOS) situés hors agglomération,

SUR la proposition du Responsable du service Maison technique de CASTELLANE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 13/05/2019 jusqu'au 27/06/2019, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD908 du PR48+0300 au PR53+0375 (ALLOS) situés hors agglomération et RD908 du PR54+0320 au PR54+0650 (ALLOS) situés hors agglomération

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquet K10 la journée sur décision du gestionnaire de la voirie.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h la journée à l'exclusion des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 10 jour(s).

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIGNE-LES-BAINS, le 07/05/2019

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

**l'Adjoint au Chef du Service Coordination des Services
Territoriaux,**

Gilles RICHAUD

Diffusion

Préfet des Alpes de Haute Provence, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Castellane, Madame Alberte VALLEE, Conseillère départementale du canton de Castellane, Maison technique de Castellane, Mairie (Mairie d'ALLOS), Gendarmerie Nationale et Monsieur KARIM GASMI (AXIONE)

Mme/M. le Maire de ALLOS

SCST

Service rédacteur : Maison technique de CASTELLANE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.